



**DECISION N° 2023-42**  
Portant approbation d'une convention

**Convention relative à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel**  
**POLE EMPLOI**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1 et L5211-10,

**VU** la délibération n°2020-34 du Comité syndical du 31 août 2020 autorisant le Président à signer les conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les sociétés privées, les particuliers, les éco-organismes, les associations, les mutuelles, quel que soit le sujet, dans la limite du seuil des marchés publics conclus sans mise en concurrence ni publicité (actuellement 40 000 €) si la convention génère une dépense pour le SIVOM du Born, sans limite de montant si la convention génère une recette (nouveau seuil),

**VU** la vacance du poste d'un adjoint technique territorial pour assurer les fonctions de mécanicien laveur/graisseur

**CONSIDERANT** qu'il n'y a eu qu'une seule candidature et que le candidat étant inscrit à Pôle Emploi, il peut bénéficier d'une mise en situation professionnelle pour une période d'une semaine.

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Collectivité de cette mise en situation en milieu professionnel avant un recrutement éventuel pour évaluer les compétences du candidat.

Le Président du SIVOM du Born,

**DECIDE**

- d'approuver la convention relative à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel avec POLE EMPLOI (40) gratuitement pour un candidat au poste de mécanicien laveur/graisseur du lundi 16 octobre au vendredi 20 octobre 2023 pour une durée de 35h00.
- de signer la convention et toutes pièces en découlant,
- de rendre compte de cette décision au Comité syndical au cours de sa prochaine séance.

Madame la Directrice et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pontenx-les-Forges, le 10 octobre 2023

Le Président,  
**Eric SOULES**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa réception par le représentant de l'État.*

*Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site Internet Une copie de cette décision devra être jointe au recours.*